

CIRCULAIRE



N° 8 – JUIN 2022



1

Vous trouverez ci-après les évolutions d'ISIRH à la suite de la mise à jour de mai 2022.

IMPORTANT

Les grilles des Strates de rémunération ont également été actualisées depuis l'accord d'urgence salariale de mai 2022 qui fixe la valeur de la strate I à 965 points et la valeur de la strate II à 950 points.

L'outil prend également en compte les valeurs du point fixées par la NAO 2022 : 18,24 € d'avril à août 2022 et 18,42 € à compter du 1^{er} septembre 2022.

L'outil devrait être mis à jour fin août 2022, pour s'adapter à la nouvelle mouture de la convention collective EPNL qui s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2022.

1- ISI RH

Contrat : nouvelle situation en cours d'année



Dans ISI RH>Administration du personnel>Liste des salariés>Fiche salarié, vous avez la possibilité de **Créer une nouvelle situation**.

Quand un salarié connaissait en cours d'année un changement de situation qui impactait son nombre de jours de congé ou son temps de travail, le calendrier de la situation précédente n'était pas conservée.

Ce qui a changé :

Désormais, lorsqu'il y a un changement en cours d'année, vous pouvez visualiser le calendrier de l'ancienne situation et le calendrier de la nouvelle situation. Le nombre de CP sera proratisé par situation.

Par exemple, si le salarié était à 1200 heures par an jusqu'au 1er mai, et est passé ensuite à 1477 heures, vous avez deux calendriers pour la période de modulation en cours : un calendrier du 1er septembre au 30 avril sur la base du temps de travail 1200 heures proratisé sur 8 mois (soit 800 heures), et un calendrier du 1er mai au 31 août sur la base de 1477 heures proratisé sur 4 mois (soit 492 heures).

Pour en savoir plus, cliquez sur [ici](#).



Dans le menu **Administration du personnel**>**Temps de travail et traitement des absences**>**Suivre le temps de travail (réalisé)**, suite à de nombreuses sollicitations où vous nous avez fait part de vos difficultés à dénombrer les heures majorées, nous avons mis en place un nouveau compteur dans le suivi du planning réalisé.

Ce qui a changé :

Deux nouveaux compteurs sont présents :

- Pour les heures majorées à 25%
- Pour les heures majorées à 50%

Il existe à présent des **compteurs mensuels** pour chaque mois de la période ainsi qu'**un compteur annuel**. Chaque compteur indique les heures majorées à 25% et les heures majorées à 50%.

Retour

Salarié ANONYMOUS Christina

01/09/2021

sept. 2021		oct. 2021		nov. 2021		déc. 2021		janv. 2022		févr. 2022		mars 2022			
Prev.	Real.	Jour	Prev.	Real.	Jour	Prev.	Real.	Jour	Prev.	Real.	Jour	Prev.	Real.		
1 06:30	06:30	V 01	06:30	06:30	L 01			M 01	06:30	06:30	M 01	06:30	08:00		
2 06:30	06:30	S 02			M 02	06:30	06:30	J 02	06:30	06:30	M 02	06:30	08:00		
3 06:30	06:30	D 03			M 03	06:30	06:30	V 03	06:30	06:30	J 03	06:30	08:00		
4			32:30	32:30	J 04	06:30	06:30	S 04			V 04	06:30	08:00		
5					L 04	06:30	06:30	V 05	06:30	06:30	M 05	06:30	08:00		
6 19:30	19:30	M 05	06:30	06:30	S 06				32:30	32:30	M 05	06:30	08:00		
7 06:30	06:30	M 06	06:30	06:30	D 07			L 06	06:30	06:30	J 06	06:30	08:00		
8 06:30	06:30	J 07	06:30	06:30		26:00	26:00	M 07	06:30	06:30	V 07	06:30	08:00		
9 06:30	06:30	V 08	06:30	06:30	L 08	06:30	06:30	M 08	06:30	06:30	S 08				
10 06:30	06:30	S 09			M 09	06:30	06:30	J 09	06:30	06:30	M 09	06:30	08:00		
11 06:30	06:30	D 10			M 10	06:30	06:30	V 10	06:30	06:30	D 09				
12			32:30	31:30	J 11			S 11			L 10	06:30	08:00		
13					L 11	06:30	06:30	V 12	06:30	06:30	M 11	06:30	08:00		
14 32:30	32:30	M 12	06:30	06:30	S 13				32:30	32:30	M 12	06:30	08:00		
15 06:30	06:30	M 13	06:30	06:30	D 14			L 13	06:30	06:30	J 13	06:30	08:00		
16 06:30	06:30	J 14	06:30	06:30		26:00	26:00	M 14	06:30	06:30	V 14	06:30	08:00		
17 06:30	06:30	V 15	06:30	06:30	L 15	06:30	06:30	M 15	06:30	06:30	S 15				
18 06:30	06:30	S 16			M 16	06:30	06:30	J 16	06:30	06:30	D 16				
19 06:30	06:30	D 17			M 17	06:30	06:30	V 17	06:30	06:30		32:30	29:30		
20			32:30	30:00	J 18	06:30	06:30	S 18			L 17	06:30	08:00		
21					L 18	06:30	06:30	V 19	06:30	06:30	M 18	06:30	08:00		
22 32:30	32:30	M 19	06:30	06:30	S 20				32:30	32:30	M 19	06:30	08:00		
23 06:30	06:30	M 20	06:30	06:30	D 21			L 20	06:30	06:30	J 20	06:30	08:00		
24 06:30	06:30	J 21	06:30	06:30		32:30	32:30	M 21	06:30	06:30	V 21	06:30	08:00		
25 06:30	06:30	V 22	06:30	06:30	L 22	06:30	06:30	M 22	06:30	06:30	S 22				
26 06:30	06:30	S 23			M 23	06:30	06:30	J 23	06:30	06:30	D 23				
27 06:30	06:30	D 24			M 24	06:30	06:30	V 24	06:30	06:30		32:30	32:30		
28			32:30	32:30	J 25	06:30	06:30	S 25			L 24	06:30	08:00		
29					L 25	06:30	06:30	V 26	06:30	06:30	M 25	06:30	08:00		
30 32:30	32:30	M 26	06:30	06:30	S 27				32:30	32:30	M 26	06:30	08:00		
31 06:30	06:30	M 27	06:30	06:30	D 28			L 27	06:30	06:30	J 27	06:30	08:00		
32 06:30	06:30	J 28	06:30	06:30		32:30	32:30	M 28	06:30	06:30	V 28	06:30	08:00		
33 06:30	06:30	V 29	06:30	06:30	L 29	06:30	06:30	M 29	06:30	06:30	S 29				
34 06:30	06:30	S 30			M 30	06:30	06:30	J 30	06:30	06:30	D 30				
35			D 31					V 31	06:30	06:30		32:30	32:30		
36				32:30	32:30			L 31	06:30	08:00					
			143:00	136:30	133:00	130:00	130:00	149:30	149:30	136:30	128:30	65:00	62:00	149:30	178:00
			0j	0j	0j	0j	0j	0j	0j	0j	0j	0j	0j	0j	0j
			0j	0j	0j	0j	0j	0j	0j	0j	0j	12j	12j	0j	0j
													2:00		

Pour rappel, la modulation du temps de travail ne peut concerner que des salariés ayant une durée effective de travail moyenne hebdomadaire comprise **entre 28 heures et 35 heures**.

Dans ce cadre, sont majorées les heures :

- effectuées dans une semaine **au delà de 40 heures**,
- et celles effectuées en **dépassement du nombre d'heures annuel prévu par le contrat de travail**.

Ces heures sont majorées de :

- **25 %** pour chacune des huit premières heures supplémentaires,
- **50 %** pour les heures suivantes.

Export des plannings par service



Dans le menu **Administration du personnel > Temps de travail et traitement des absences > Afficher les planning par service**, nous vous proposons de visualiser les plannings de plusieurs membres d'un service.

Ce qui a changé :

Aujourd'hui, vous allez pouvoir exporter cette visualisation, sous format PDF, en cliquant sur le bouton Aperçu.

Choisir un service

< 30 AVRIL - 5 JUIN 2022 >

VUE MENSUELLE VUE AGENDA

	ver. 01	dim. 01																				mer. 01															
	sam. 30	lun. 02	mar. 03	mer. 04	jeu. 05	ven. 06	sam. 07	lun. 09	mar. 10	mer. 11	jeu. 12	ven. 13	sam. 14	lun. 16	mar. 17	mer. 18	jeu. 19	ven. 20	sam. 21	lun. 23	mar. 24	mer. 25	jeu. 26	ven. 27	sam. 28	lun. 30	mar. 31	mer. 01	jeu. 02	ven. 03	sam. 04						
 Clarinette Aloya		Arrêt maladie																																			
 Defemme Laure																																					
 Fedolor Stéphanie		Arrêt maladie																																			
 nouvel animateur																																					
 Patimo Erico																																					

Planning service

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Darceit	Arr ét mal	O H	O H	O H	O H	O H	O H	Arr ét mal	Arr ét mal	Arr ét mal	Arr ét mal																			
Deflemm																														
Fedbor	Arr ét mal																													
rouvel a																														
Polpatino E																														
Clitron																														
Report C																														
Report C																														
Report C																														
Y																														
Tauno																														

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30

Actuellement les données sociales de la BDESE sont alimentées par votre logiciel de paie. Parfois, certaines informations n'étaient pas présentes dans votre logiciel et cela vous obligeait à mettre à jour ces informations de façon manuelle dans ISI Gestion (ex: salarié en situation de handicap, ...).

Ce qui a changé :

Aujourd'hui, plus besoin de faire ces manipulations. Une nouvelle fonctionnalité a été créée, accessible par le chemin **ISI RH>Configuration générale>Export ISI Gestion**. Grâce à elle, vous pourrez compléter votre BDES plus rapidement.

Les données contenues dans les dossiers salariés seront ainsi transmises de manière automatique et **anonyme** vers ISI Gestion dans le but d'alimenter la BDES.

Par exemple, vous pouvez à présent, via une coche dans les « informations complémentaires », indiquer dans le dossier du salarié s'il dispose d'une RQTH (reconnaissance de travailleur handicapé). En exportant vos données vers ISI Gestion, le nombre de travailleurs handicapés sera ainsi renseigné dans la BDES.

Cette fonctionnalité permet également à un établissement qui externalise sa paie, de pouvoir recueillir ses données sociales en interne, dans le but de mettre à jour sa BDES ou d'obtenir des analyses selon l'**ETP**.

⚙️ Configuration générale

👤 Annuaire professionnel

Ouvrir



📄 Importation de fiches

Récupération des fiches de l'ancien outil de classification - Récupération des fiches de votre logiciel de Paie

Ouvrir



👤 Configurer les organismes sociaux

Ouvrir



📁 Personnaliser vos documents **nouveau**

Ouvrir



🔒 Accès Mon Isidoor **test**

Ouvrir



📄 Export ISI Gestion

Ouvrir



La commission paritaire a décidé de prendre en charge, via le degré élevé de solidarité EEP Santé, le coût de l'outil DUER pour les Ogec affiliés auprès d'un assureur recommandé par le régime EEP Santé.

Ce qui a changé :

Pour utiliser gratuitement le module Evaluation des risques à partir d'Isidoor, votre établissement doit être affilié au régime Santé de la CEPNL (EEP Santé) avec l'un de ces assureurs :

- AG2R La Mondiale
- Malakoff Humanis
- Aésio
- Apicil
- Harmonie Mutuelle
- Uniprévoyance

Dans le menu **Configuration générale>Configurer les organismes sociaux**, il vous faut impérativement renseigner le nom de votre organisme.

Accueil Configuration générale Configurer les organismes sociaux

ORGANISMES SOCIAUX

COMPLÉMENTAIRE-SANTÉ

Organisme:

- AG2R La Mondiale
- AG2R La Mondiale
- Malakoff Humanis
- Aésio
- Apicil
- Harmonie Mutuelle
- Uniprévoyance
- Autre

Couverture obligatoire établissement:

Sociale Option 1 Option 2 Option 3

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Organisme:

Malakoff Humanis

FORMATION PROFESSIONNELLE

Numéro adhérent AKTO:

123457

cette information permet d'établir le lien avec votre espace formation Aéro

ENREGISTRER